

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION)

5 ROUTE DE SOISSONS
02300 CHAUNY

Références : SPR22-520
Code AIOT : 0005100177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION) implanté 5, route de Soissons 02300 CHAUNY. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION)
- 5, route de Soissons 02300 CHAUNY
- Code AIOT : 0005100177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- led : Oui

La Société Picardie Régénération (SPR) fait partie de SARP Industrie, filiale du groupe VEOLIA. Elle est spécialisée dans le traitement de déchets dangereux, et plus particulièrement, la régénération de déchets de solvants non halogénés via une tour de distillation avec une capacité de 40 000 t/an. La société compte 34 salariés.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations sur la commune de CHAUNY par l'arrêté préfectoral du 22/05/2006. L'arrêté préfectoral complémentaire du 13/10/2020 acte le classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4510 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1".

La société SPR est autorisée au titre des rubriques principales suivantes :

- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux
- 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux

L'établissement relève également de la directive IED au titre des rubriques 3510 "Élimination ou valorisation des déchets dangereux" (rubrique principale) et 3550 "Stockage temporaire de déchets dangereux". Il est concerné par le BREF WT « Traitement des déchets ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 10 juin 2021 – prescriptions techniques visant les cuves de stockage de liquides inflammables
- Instruction de l'étude de dangers déposée en août 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Règles de construction	Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article III.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation des cuves de stockage de liquides inflammables - 1	Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article IX.5 Stockage de solvants en réservoirs	/	Fait susceptible de suites n°1
2	Implantation des cuves de stockage de liquides inflammables - 2	Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article IX.5 Stockage de solvants en réservoirs	/	Fait susceptible de suites n°2
3	Stabilité au feu des cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article IX.5 Stockage de solvants en réservoirs	/	Fait susceptible de suites n°3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moteurs électro-pompes	Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article IX.5 Stockage de solvants en réservoirs	/	Sans objet
6	Niveaux haut et très haut	Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article IX.5 Stockage de solvants en réservoirs	/	Sans objet
7	Inertage du ciel gazeux à l'azote	Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article IX.5 Stockage de solvants en réservoirs	/	Sans objet
8	Plan d'Opération Interne	AP Complémentaire du 13/10/2020, article 2.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objet de traiter les suites de la visite d'inspection "risques accidentels" du 10/06/2021 et de préciser des points dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers du site déposée en août 2021.

Il ressort de la visite une non-conformité portant sur l'absence de 2 murs coupe-feu. Ainsi l'Inspection propose de mettre la société SPR en demeure, en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement, de respecter l'article III.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2006, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté. Le projet d'arrêté est joint en annexe au présent rapport. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations, comme indiqué dans le bordereau de transmission qui lui est transmis.

L'Inspection a également constaté 3 faits susceptibles de suites visant les réservoirs de stockage de liquides inflammables.

L'exploitant avait demandé par courrier du 28/12/2021 la modification des prescriptions visées par les faits susceptibles de suites. A ce stade, l'Inspection ne peut rendre un avis favorable à cette demande. Dans l'attente d'une demande argumentée, démontrant un niveau de sécurité équivalent à la situation autorisée par préfectoral, les constats sont donc qualifiés comme susceptibles de suites. Compte-tenu de la réflexion approfondie à mener, un délai de 6 mois est octroyé pour répondre à ces constats.

Enfin, un rapport de non recevabilité de l'étude de dangers déposée en août 2021, tenant compte des éléments apportés par l'exploitant au cours de la visite, sera prochainement proposé. Le découpage des incendies présenté dans le dossier n'est, en particulier, pas cohérent avec l'absence de murs coupe-feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des cuves de stockage de liquides inflammables - 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article IX.5 Stockage de solvants en réservoirs
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Titre IX Prescriptions particulières IX.5 – Stockage de solvants en réservoirs
Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 relatives aux « règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de 1ère et de 2ème classes » sont rendues applicables au stockage de solvants.
Le stockage en réservoirs à axe vertical est réparti dans 4 halls [...] sous réserve que : - une distance minimale de 1,5m et d'1m existe respectivement entre les parois des réservoirs adjacents et le bord des murs des cellules ; [...]
Constats :
Rappel "2021 - Observation n°11": <i>L'exploitant transmettra les distances entre les parois des cuves.</i> Par courriel du 02/09/2021, l'exploitant a transmis les distances entre les parois des cuves.
Fait Susceptible de Suites n°1 : La distance d'1m50 entre parois des cuves n'est pas respectée pour les 3 cuves 113/114/115 du hall 4 (1,14 et 0,97 m).
Par courrier du 28/12/2021, l'exploitant a sollicité la modification de cette prescription qui émane d'arrêtés ministériels applicables aux dépôts d'hydrocarbures et vise à éviter la propagation d'un incendie. Comme la prescription n'était pas directement applicable à l'époque du dossier demande d'autorisation, il pourrait être envisageable d'y déroger, si et seulement si, des mesures compensatoires sont mises en place pour garantir un niveau de sécurité équivalent.
Cf guide GESIP, ces distances sont définies pour éviter la propagation d'incendie d'un feu de réservoir. L'objectif est de s'assurer que le flux thermique reçu par le réservoir exposé ne dépasse pas 12 kW/m ² .
Pour rappel, l'article 11 Implantation de l'AM 03/10/2010 dispose que : « La distance d'implantation d'un réservoir vis-à-vis du bord d'une rétention associée à un autre réservoir est fixée par arrêté préfectoral en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m ² . Cette valeur est portée à 15 kW/m ² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m ² , peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir vis-à-vis de toute rétention extérieure de récipients mobiles et de tout stockage couvert de récipients mobiles en considérant, pour ce dernier calcul de distances, une cellule en feu comme une rétention. »
En l'état, nous n'acceptons pas la demande de modification : - l'exploitant doit d'abord lever les points constatés lors de la visite d'inspection du 16/09/2022 relative à la stratégie de défense incendie ; - les installations visées par la demande d'allégement de prescriptions sont susceptibles de donner lieu à plusieurs accidents majeurs dont un en case NON ; - l'exploitant n'a pas présenté de demande argumentée à l'appui de sa demande de modification de l'arrêté préfectoral.

A cette fin,

* le phénomène dangereux « feu de réservoir » doit être étudié : quels sont les flux thermiques émis, quels effets dominos sur les réservoirs à proximité ?

* l'exploitant doit proposer ou faire valoir des mesures complémentaires pour garantir un niveau de sécurité équivalent. Sur ce sujet, le guide GESIP évoque :

- une couronne de refroidissement ou déluge avec mise en œuvre en rapide arrête la quasi totalité du flux,

- un écran faisant obstacle au rayonnement (mur ou revêtement ignifuge) stable au feu pendant 4 heures.

Dans le cadre des travaux qui se déroulent sur le site, l'Inspection a constaté la présence de nombreux IBC (inflammables, combustibles) le long de la cuvette du hall 3.

Demande n°1

Les stockages « temporaires » (les travaux se déroulent jusqu'en juin 2023) doivent être organisés de façon à limiter les risques supplémentaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation des cuves de stockage de liquides inflammables - 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article IX.5 Stockage de solvants en réservoirs
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Titre IX Prescriptions particulières IX.5 – Stockage de solvants en réservoirs
Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 relatives aux « règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de 1ère et de 2ème classes » sont rendues applicables au stockage de solvants.
Le stockage en réservoirs à axe vertical est réparti dans 4 halls [...] sous réserve que : - une distance minimale de 1,5m et d'1m existe respectivement entre les parois des réservoirs adjacents et le bord des murs des cellules ; [...]
Constats : Rappel "2021 - Observation n°12": <i>L'exploitant transmettra les distances entre les parois des cuves et les bords des cuvettes, ainsi qu'un plan coté pour le hall 3.</i> L'exploitant n'a pas répondu à la demande mais au vu des constats de l'inspection et du plan du bâtiment, la distance d'1m n'est pas respectée pour les 6 cuves 919 à 924 du hall 3. La distance est d'environ 85 cm.
Fait Susceptible de Suites n°2 : La distance d'1m entre les parois des cuves et les murs des cellules n'est pas respectée pour les 6 cuves 919 à 924 du hall 3.
Par courrier du 28/12/2021, l'exploitant a sollicité la modification de cette prescription qui émane d'arrêtés ministériels applicables aux dépôts d'hydrocarbures et vise à éviter la propagation d'un incendie. Comme la prescription n'était pas directement applicable à l'époque du dossier demande d'autorisation, il pourrait être envisageable d'y déroger, si et seulement si, des mesures compensatoires sont mises en place pour garantir un niveau de sécurité équivalent.
L'objectif de la prescription est d'éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite. Par ailleurs, les installations doivent être accessibles afin de permettre les opérations d'entretien voire une intervention des secours en cas de lutte contre l'incendie. L'exploitant indique que les opérations d'entretien sont réalisées sans difficulté et que le SDIS ne rentrera pas dans le bâtiment en cas d'intervention compte-tenu de la configuration du site.
En l'état, nous n'acceptons pas la demande de modification : - l'exploitant doit d'abord lever les points constatés lors de la visite d'inspection du 16/09/2022 ; - les installations visées par la demande d'allégement de prescriptions sont susceptibles de donner lieu à plusieurs accidents majeurs dont un en case NON ; - l'exploitant n'a pas présenté de demande argumentée à l'appui de sa demande de modification de l'arrêté préfectoral. Il doit déterminer si, dans la configuration actuelle de l'installation, une fuite sur le réservoir pourrait s'écouler hors de la rétention, qu'elles en seraient les conséquences et quelles mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stabilité au feu des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article IX.5 Stockage de solvants en réservoirs
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Titre IX Prescriptions particulières IX.5 – Stockage de solvants en réservoirs
Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 relatives aux « règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de 1ère et de 2ème classes » sont rendues applicables au stockage de solvants. Le stockage en réservoirs à axe vertical est réparti dans 4 halls [...] sous réserve que : [...] - ces cellules puissent faire office de cuvette de rétention étanche, présenter une stabilité au feu de 4h au minimum et avoir les assemblages d'angle renforcés ; [...]
Constats : Rappel "2021 - Observation°13": <i>L'exploitant justifiera la compatibilité de la stabilité au feu des cuvettes de rétention au regard de sa stratégie de lutte contre l'incendie.</i>
Fait susceptible de suites n°3 : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier une stabilité au feu de 4h des cuvettes de rétention. Par courrier du 28/12/2021, l'exploitant a sollicité la modification de cette prescription qui émane d'arrêtés ministériels applicables aux dépôts d'hydrocarbures et vise à éviter la propagation d'un incendie. Comme la prescription n'était pas directement applicable à l'époque du dossier demande d'autorisation, il pourrait être envisageable d'y déroger, si et seulement si, des mesures compensatoires sont mises en place pour garantir un niveau de sécurité équivalent. Si les cuvettes ne résistent pas, le risque est une propagation de l'incendie via le déplacement de la nappe enflammée. Cas particulier du hall 4 : il convient de rappeler que pour les cuves 113/114/115 du hall 4, la cuvette est composée de 3 parois propres adossées aux murs et la 4e paroi consiste en le mur séparatif lui-même (hauteur de 6 m, non coupe-feu). En l'état, nous n'acceptons pas la demande de modification : - l'exploitant doit d'abord lever les points constatés lors de la visite d'inspection du 16/09/2022 ; - les installations visées par la demande d'allégement de prescriptions sont susceptibles de donner lieu à plusieurs accidents majeurs dont un en case NON ; - l'exploitant n'a pas présenté de demande argumentée à l'appui de sa demande de modification de l'arrêté préfectoral. Il pourrait déterminer la durée de stabilité au feu nécessaire au regard de la durée des incendies dans le cas « MMR ne marche pas ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Règles de construction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article III.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours. [...]
Règles de construction du bâtiment à usage industriel [...] Le bâtiment à usage industriel sera divisé en au moins 6 halls distincts, conformément au plan joint en annexe : - hall O dit process: ateliers de distillation et de rectification des solvants, local social et salle de commande - halls 1 et 2 : stockage et conditionnement des solvants, - hall 3 : stockage de solvants neufs - hall 4 : réception et stockage en cuves des solvants usagés conditionnés en fûts ou en conteneurs. - hall 5 : stockages des emballages métalliques vides - hall 6 : stockage des solvants usagés conditionnés en fûts ou en conteneurs - hall 7 : zone non utilisée - hall 8 : stockage de produits consommables
Des murs pleins coupe-feu de degré 2 heures isolent : - le hall 0 du hall 1 - le hall 2 du hall 3 - le hall 3 du hall4
Les portes de communication sont également coupe-feu 2 heures. [...]
Constats : La description de l'usage des halls est obsolète.
Remarque : Il revient à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet les modifications apportées à son site et de demander la modification de l'article idoine. Néanmoins à l'issue de l'instruction de l'Étude De Dangers, cette prescription sera mise à jour.
Seul le mur entre les halls 0 et 1 est coupe-feu 2 heures. Le mur entre les halls 2 et 3 n'est pas plein. D'après l'exploitant, le mur entre les halls 3 et 4 est plein et serait coupe-feu 30 minutes.
Non-conformité n°1 : Les murs entre les halls 2 et 3 ainsi qu'entre les halls 3 et 4 ne sont pas coupe-feu 2 heures. L'exploitant a indiqué avoir fait faire des devis et qu'il n'est pas possible de mettre en place des murs coupe-feu à ces endroits. L'Inspection invite l'exploitant à exposer ses arguments.
Les portes de communications entre les halls sont bien coupe-feu. Le degré n'a pas été vérifié.
Remarque: Le découpage des incendies réalisé dans l'étude de dangers déposée en août 2021 n'est pas cohérent avec l'absence de murs coupe-feu. Ce point sera repris dans le rapport de non-recevabilité de l'étude à venir.
Outre le risque de propagation d'un incendie d'un hall à l'autre, le risque de sur-accident lié à la ruine d'un mur est à étudier. Voir demande n°2 en annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Moteurs électro-pompes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article IX.5 Stockage de solvants en réservoirs
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Titre IX Prescriptions particulières IX.5 – Stockage de solvants en réservoirs
[...] Les moteurs des électro-pompes seront situés à l'intérieur desdites cellules et il sera prévu au moins un poste de commande à l'extérieur de la cuvette. [...]
Constats : Les moteurs des électro-pompes sont situés au niveau du poste de chargement, dans le bâtiment mais pas dans les cellules. Il est possible de les commander à partir des pompes présentes au poste de chargement et de la salle de contrôle. Ces zones sont situées à l'extérieur des cuvettes de rétention.
Rappel "2021 - Observation n°14": <i>Cette prescription n'apparaît pas dans l'AM du 19/11/1975 et est sans doute issue du DDAE de l'exploitant. L'exploitant peut en demander la modification.</i>
Par courrier du 28/12/2021, l'exploitant a sollicité la suppression de cette prescription. La localisation des moteurs en dehors des cellules améliore la sécurité. L'Inspection émet un avis favorable à la demande. La prescription sera modifiée lors du prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Niveaux haut et très haut

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article IX.5 Stockage de solvants en réservoirs
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Titre IX Prescriptions particulières IX.5 – Stockage de solvants en réservoirs
[...] Chaque réservoir de stockage de solvant sera construit en acier soudable et équipé notamment : - de deux systèmes de « niveau haut » indépendants et permettant séquentiellement d'arrêter la pompe de remplissage ou de fermer la vanne sur l'alimentation du réservoir (niveau haut), et d'autre part, de déclencher une alarme (niveau très haut). [...]
Constats : Rappel "2021 - Observation n°15": <i>Un mode opératoire fixant les niveaux haut et très haut doit être établi.</i>
Par courrier du 02/09/2021, l'exploitant a indiqué qu'un mode opératoire serait établi au plus tard pour le 31/10/2021.
Vu « Instruction fixant les NH et NTH des cuves », version 0, datée de novembre 2021. Pour le niveau haut, l'exploitant indique que la mesure se fait par le poids. A l'issue de la visite, l'exploitant a complété l'instruction en mentionnant l'alarme visuelle en supervision en cas de dépassement.
Concernant les actions à mener en cas de dépassement (changement de cuve en supervision), l'exploitant indique qu'elles sont gérées dans le cadre d'une instruction de dépotage. Ce point n'a pas été vérifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Inertage du ciel gazeux à l'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article IX.5 Stockage de solvants en réservoirs
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Titre IX Prescriptions particulières IX.5 – Stockage de solvants en réservoirs
[...] Des mesures de la concentration en oxygène dans le ciel gazeux des cuves de stockage seront effectuées au moins une fois par an et ceci afin de vérifier que la concentration maximale d'oxygène dans l'azote ne dépasse pas 5 %. [...]
Constats : Suite à la visite de l'Inspection du 10/06/2021, l'exploitant a réalisé de nombreuses opérations de maintenance sur ses systèmes d'inertage et plusieurs campagnes de mesures des ciels gazeux.
Rappel "2021 - Observation n°16": <i>La fréquence de mesure du taux d'oxygène dans le ciel gazeux des cuves doit être respectée. D'autant plus s'agissant de mesures réalisées en interne.</i>
Vu rapport d'intervention en date du 15/09/2022 relatif à la vérification de la teneur en oxygène dans les cuves. La teneur en oxygène est conforme, < 1 % pour les cuveries 1/2/3/4/5/6/8/9/10, juste en-dessous de 5 % à 4,5 % pour la cuverie 7. L'exploitant indique que la mesure pour la cuverie 7 a été réalisée durant un transfert ce qui peut expliquer la teneur plus élevée.
Rappel "2021 - Observation n°17": <i>Il convient de vérifier plus fréquemment qu'annuellement la pression du réseau d'azote.</i> La pression est maintenant vérifiée 2 fois par an. Vu rapports d'intervention en date du 21/02/2022 et du 22/06/2022 relatifs à la « vérification pression amont de l'inertage des cuveries en azote ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2020, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le POI est diffusé pour information, à chaque mise à jour: - en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL: unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées; - au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles; - à la Préfecture.
Constats : L'exploitant indique avoir réalisé une mise à jour en avril 2022, non diffusée, et être en cours de modification compte-tenu des travaux en cours. L'exploitant a transmis la version 10 d'avril 2022 de son POI par courriel du 21/10/2022. Il indique prévoir également une transmission papier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet